



**Décision n° 16-DCC-182 du 29 novembre 2016  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Lary par la société  
Thoronilf et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 26 octobre 2016, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Lary par la société Thoronilf aux côtés d'ITM Entreprises, formalisée par un protocole de cession en date du 24 octobre 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la société Thoronilf aux côtés d'ITM Entreprises de la société Lary, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire sous l'enseigne Intermarché dans la ville d'Oullins (69). Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 16-225 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence